

MESSAGE CONCERNANT LA LSFIN ET LA LEFIN

Le 4 novembre 2015, le Conseil fédéral (CF) a remis au Parlement les projets de la Loi sur les services financiers (LSFin) et de la Loi sur les établissements financiers (LEFin), ainsi que le message les concernant. Le Conseil national et le Conseil des Etats débattront de ces lois en 2016. Leur entrée en vigueur est prévue pour 2017 ou 2018.

D'importantes corrections ont été apportées en faveur de la branche financière par rapport au précédent projet, ce qui permet de désamorcer les réticences. Les points fortement critiqués comme la procédure judiciaire, le renversement du fardeau de la preuve et l'obligation pour tous les conseillers financiers de s'enregistrer dans un registre professionnel sont abandonnés. Le document est structuré de façon à reprendre les dispositions de l'UE sans les précautions supplémentaires du „Swiss-finish“. Le projet a ainsi toutes les chances de passer devant le Parlement.

Les points les plus importants de la LSFin

Voici les nouveautés les plus déterminantes prévues dans la LSFin :

Amélioration de la protection des clients grâce à des dispositions légales notamment sur la transparence / obligation d'information et de renseignement / obligation de publier un prospectus (feuille d'information de base) / renforcement des organes de médiation / adaptation de l'application collective du droit pour les investisseurs / obligation de formation de base et de formation continue et registre professionnel pour les conseillers financiers

Les points les plus importants de la LEFin

Voici les nouveautés les plus déterminantes prévues dans la LEFin :

Introduction d'une surveillance prudentielle pour les gestionnaires de fortune indépendants / surveillance des gestionnaires de fortune de clients individuels par un organisme de surveillance créé pour cela / surveillance des gestionnaires qui gèrent les fonds de placement et les avoirs de prévoyance par la FINMA

Vous trouverez ici les informations en détail :
<https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=59331>

Quelles sont les implications probables pour les conseillers financiers ?

Il y aura certainement quelques conséquences dans le travail quotidien, par exemple en ce qui concerne l'obligation de procès verbal et autre. En outre, l'obligation de formation concerne particulièrement les conseillers financiers. Voici ce qui est indiqué à ce sujet :

- La branche règlemente les formations de base et continues (sous le contrôle de la FINMA).
- Les employeurs (instituts financiers) sont responsables du respect de ces obligations.
- Il n'y aura pas d'obligation de registre professionnel pour les collaborateurs d'institutions surveillées de façon prudentielle (banques et assurances). Par contre, un nouveau registre professionnel sera créé pour les collaborateurs d'autres instituts (courtiers, gestionnaires de fortune, etc...).

La **formation de base** doit présenter un contenu dont la personne a besoin en clientèle (connaissances techniques). Si par exemple un conseiller financier offre à ses clients des fonds de placement, sa formation de base doit alors couvrir ce thème. En outre, les conseillers financiers doivent connaître les règles de comportement de la LSFin. La **formation continue** quant à elle sert à maintenir et approfondir les connaissances acquises.

Le secteur de l'assurance a certainement développé un modèle pertinent et futuriste avec le système d'attestation d'apprentissage CICERO. Nous supposons que dans le futur, CICERO gèrera tous les intermédiaires d'assurance (service externe, intermédiaires liés et non liés), et pas seulement en réponse à la LSFin.

Dans le domaine bancaire, des standards de certification sont adoptés petit à petit. Les grandes banques conduisent le mouvement, principalement UBS qui promeut la reconnaissance SAQ. Il y a peu, UBS, Credit Suisse et les banques cantonales de la Suisse latine communiquaient qu'elles s'étaient mises d'accord sur ce standard.

La situation n'est actuellement pas encore claire pour les autres conseillers à la clientèle (gestionnaires de fortune, planificateurs financiers, etc...).

Comme mentionné ci-dessus, ces lois sont maintenant discutées au Parlement et pas encore en vigueur.

Répartition des placements en capitaux des caisses de pensions

Le taux technique minimum LPP baissera en 2016 à 1.25%. Même si cette baisse est critiquée, elle n'est pas du tout surprenante au regard du contexte des taux d'intérêts. Depuis fin 2014, l'asset allocation moyenne des caisses de pensions se présente comme suit :

- Obligations 34.7%
- Actions 29.4%
- Immobilier 20.4%
- Liquidités 7.0%
- Placements alternatifs 5.4%
- Hypothèques 1.2%
- Placements chez l'employeur 1.1%
- Autres placements 0.7%

Une grande partie des placements (obligations et liquidités) ne rapportent que peu de rendement, voire sont même rémunérés à des taux négatifs. Les caisses de pensions retirent alors leurs placements des titres à intérêt pour d'autres catégories de placement et espèrent ainsi un contexte de taux plus favorables.

Possibilité de déduction des coûts de rénovation de biens immobiliers anciens

Ce qu'on appelle la pratique Dumont est abolie depuis peu. Cette pratique voulait que les coûts de rénovation dans les 5 ans après l'achat d'un bien immobilier ancien dont l'entretien avait été négligé ne pouvaient pas être déduits du revenu pour les impôts de la Confédération et de la majorité des cantons.

Malgré ce changement de pratique, tous les coûts de rénovation ne sont actuellement pas déductibles en tant que frais destinés à maintenir la valeur du bien. Si des coûts de remise en état sont nécessaires suite à l'achat d'un bien ancien, on établit au cas par cas si les dépenses concernées sont destinées à maintenir ou à augmenter la valeur du bien (BGE 2C_286/2014, 23.2.2015).

Violation du délai en cas de rachat auprès de la caisse de pensions

Voici le cas jugé devant le Tribunal fédéral (TF) : le plaignant a opéré un retrait de capital de son institution de prévoyance. Simultanément, il avait procédé à un rachat auprès d'une autre institution de prévoyance, soit durant le délai de 3 ans. Le TF a décidé qu'il fallait dans ce cas considérer la situation dans son ensemble et que le fait que le retrait et le rachat soient effectués dans des institutions de prévoyance différentes n'invalidait pas le délai de 3 ans selon l'art. 79b al. 3 LPP. Les autorités fiscales cantonales n'ont donc pas autorisé rétroactivement la déduction du montant du rachat (BGE 2C_488/2014, 15.1.2015).

Première certification en Haute école pour le CAS Senior Financial Consultant

Cette formation a été développée par Mendo SA au sein de la Haute école d'économie (HWZ) de Zurich. La HWZ et Mendo SA ont remis leur diplôme de CAS aux 13 premiers candidats le 6 novembre 2015. La prochaine session démarrera le 15 mars 2016. Vous trouverez de plus amples informations – naturellement exclusivement en allemand - sur www.mendo.ch / Finanzausbildung.